

Délibération n° 18-2026

Séance du 07 avril 2026

Date de convocation :  
27 mars 2026  
Date d'affichage :  
30 mars 2026

Nombre  
de conseillers en exercice 15  
de présents 15  
de votants 15

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Julie VEYRAT DAL DEGAN, Maire.

**PRESENTS** Julie VEYRAT DAL DEGAN, Stéphane LEGRAND, Maud TSCHIRHARDT, Matthieu PONZ, Marilyn ORSAT, Christophe CHAUTAGNAT, Florence SODOYER, Tristan LEMARTINEL, Laura JONET, Frédéric LARCHER, Laurence TRAORE, Vincent MAIRE, Françoise SAVIE EUSTACHE, Dominique DETOLLE, Maryline JOUVEY.

Secrétaire de séance : Florence SODOYER

**Objet : Délégation du conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10-14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11-16° D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

12-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

13-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

14-21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

15-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16-26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des projets d'investissement ou de fonctionnement inférieurs à 500 000 € HT.

17-27° De procéder, pour des projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

18-28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

19-30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €, seuil maximum fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

20-31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consentes par la présente délibération, aux agents concernés conformément à l'article L2122-19 du CGCT.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Sous- Préfecture le \_\_\_\_\_ et affichée le \_\_\_\_\_

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire, Julie VEYRAT DAL DEGAN

